

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de BRETAGNE DE MARSAN (40), reçue le 23 septembre 2013;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Bretagne de Marsan n'est concerné par aucune protection réglementaire de type site Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ni par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable,

qu'il est éloigné de près de 3 km des sites Natura 2000 les plus proches,

qu'il est traversé par deux ruisseaux faisant partie du bassin versant de l'Adour, le ruisseau de Saint Jean et le ruisseau du Pesqué ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bretagne de Marsan a pour but de prévoir le raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ;

- en intégrant dans le zonage d'assainissement collectif l'ensemble de ces secteurs ;

- et en prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones à urbaniser en corrélation avec les travaux d'extension de la station d'épuration existante, située sur la commune de Mont de Marsan ;

Considérant que 5 secteurs sont prévus en assainissement non collectif,

- qu'ils sont caractérisés par des sols disposant d'une capacité d'infiltration hétérogène mais en majorité assez faible,

- que les systèmes d'assainissement autonome doivent donc être des dispositifs reconstitués et drainés de type filtre à sable drainé obligeant le rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel, ce qui relève d'une procédure dérogatoire,

- mais que ces secteurs ne pourront pas faire l'objet d'une urbanisation supplémentaire significative ;

Considérant qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de BRETAGNE DE MARSAN (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,**

**La Secrétaire Générale**

A blue ink signature, appearing to be 'Mireille Larrede', written over the text 'La Secrétaire Générale'.

**Mireille LARREDE**

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision..  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).